

**Séance du Conseil de Ville du 30 septembre 2024**  
**Préavis du Conseil communal sur les motions et les postulats**

**Développement de la motion**

**5.09/24**

«Modifier l'art.42, alinéa 3, du Règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM) pour amender une injustice et une discrimination politique»

Auteur / e

M. Dominique Baettig

But visé

- Donner le droit de vote au membre de commission disposant d'un avis consultatif

Préavis

Accepté / e

Refusée

Transformée en postulat

Motifs

Le Règlement d'organisation de la commune municipale prévoit à l'article 42 alinéa 2 que chaque parti représenté par un groupe au Conseil de Ville, obtient un siège dans les commissions. Selon l'article 5 du Règlement du Conseil de Ville, un groupe est formé de trois membres au moins. Cet article 42 du ROCM, à l'alinéa 3, prévoit encore qu'un membre représentant l'ensemble des partis n'ayant pas droit à une représentation selon le système proportionnel peut être délégué dans chaque commission avec voix consultative.

Le Conseil communal a validé le projet de nouveau ROCM dont sera nanti une commission ad hoc du Conseil de Ville. Cette dernière pourra examiner la question lorsque le chapitre « commissions communales » sera discuté. Le représentant de l'UDC pourra alors reprendre cette proposition.